

Province de Québec
Municipalité de Barnston-Ouest

Procès-verbal de la séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Barnston-Ouest, tenue le 14 janvier 2013, à 19h30, à la salle du Centre Communautaire sise au 2081 chemin Way's Mills à Barnston-Ouest, à laquelle sont présent(e)s les conseiller(ère)s:

Monsieur Johnny Pizar,
Monsieur Richard D'Amour, Monsieur Serge Tremblay,
Madame Julie Grenier, Monsieur Jean-Pierre Pelletier

Absence :

Formant quorum sous la Présidence de madame la Maire Ghislaine Leblond.

Madame Sonia Tremblay, agit en tant que secrétaire.

Il est ordonné par résolution du conseil ce qui suit:

1. Ouverture de la séance ordinaire du 14 janvier 2013

Madame la Maire souhaite la bienvenue, et après avoir constaté qu'il y a quorum, ouvre la séance à 19h30.

13 01 001

2. Adoption de l'ordre du jour du 14 janvier 2013

**Il est proposé par le conseiller Richard D'Amour,
Appuyé par le conseiller Serge Tremblay, et il est résolu;**

Que l'ordre du jour du 14 janvier 2013, soit adopté tel que présenté :

- 1.- **Ouverture**
Mot de bienvenue du maire
- 2.- **Adoption de l'ordre du jour**
3. **Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 décembre 2012 et du procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 décembre 2012, portant sur le budget**
- 4.- **Première période de questions**
- 5.- **Suivi de la dernière assemblée**
 - 5.1. **Projet de règlement #238-2012, Règlement relatif à l'administration et à la gestion des événements spéciaux**
 - 5.2. **Projet de politique sur l'utilisation et la location des espaces du Centre Communautaire**
- 6.- **Correspondance**
 - 6.1. **Demandes d'aide financière, d'appui**
 - 6.1.1. **Fondation des maladies du cœur – Secteur de Coaticook**
 - 6.1.2. **La Bibliothèque et Salle d'Opéra Haskell**
 - 6.1.3. **Centre de prévention du suicide JEVİ Estrie**
 - 6.1.4. **Relais pour la vie – 11^e édition**
 - 6.2. **Divers**
 - 6.2.1. **Entente relative à la protection contre l'incendie 2013 – Ayer's Cliff**
 - 6.2.2. **Résolution – Autorisant à signer les documents requis pour l'inscription à ClicSÉQUR**
 - 6.2.3. **Dossier chemin Boundary – avis de l'aviseur légal**
 - 6.2.4. **Achat d'un petit réfrigérateur pour le bureau municipal**
 - 6.2.5. **«Révision» du salaire de la secrétaire-trésorière adjointe**
 - 6.2.6. **Programme Changez d'air de l'AQLPA**
- 7.- **Rapport de madame la Maire et des conseillers**
 - 7.1. **Rapport des activités à la MRC de Coaticook et autres comités par madame la Maire**
 - 7.2. **Rapport des conseillers**

- 8.- **Rapport de l'inspecteur municipal et voirie**
8.1 Dépôt du rapport mensuel
- 9.- **Rapport de la secrétaire-trésorière**
9.1 Dépôt du rapport mensuel de l'inspecteur en bâtiment et environnement
- 10.- **Trésorerie**
10.1 Dépôt des listes : comptes payés, dépenses incompressibles et comptes à payer
- 11.- **Deuxième période de questions**
- 12.- **Levée de la séance ordinaire**

Adoptée à l'unanimité

13 01 002

3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 décembre 2012 et du procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 décembre 2012, portant sur le budget

Il est proposé par le conseiller Johnny Pizar et appuyé par la conseillère Julie Grenier, et il est résolu;

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 décembre 2012 et du procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 décembre 2012 portant sur le budget, soient adoptés tels que présentés.

Adoptée à l'unanimité

4. 1^{ère} PÉRIODE DE QUESTIONS

- Deux citoyens sont venus questionner les membres du conseil quant à l'adoption du règlement 238 relatif à l'administration et à la gestion des événements spéciaux. Leur questionnement portait principalement sur les nuisances et les assurances des promoteurs de tel type d'événement.
- Une citoyenne est venue faire part au conseil de son inquiétude quant à la sécurité, entre autres celle des enfants, sur les chemins de la municipalité et dans le hameau de Way's Mill (limite de vitesse non respectée).
- Le conseil a également été questionné sur l'offre de camp de jour dans la municipalité. Étant donné que le service n'y est pas offert, cette citoyenne doit inscrire ses enfants à Ayer's Cliff où une surtaxe de non-résident lui est imposée. La citoyenne, demande si le conseil peut intervenir dans ce dossier.

13 01 003

5.1. Projet de règlement #238-2012, Règlement relatif à l'administration et à la gestion des événements spéciaux

Règlement #238-2012, Règlement relatif à l'administration et à la gestion des événements spéciaux

VU les pouvoirs conférés à la Municipalité notamment par la *Loi sur les compétences municipales* (art. 6);

ATTENDU QU'il est de l'intérêt de la Municipalité d'adopter le présent règlement afin notamment d'assurer la tenue d'événement à caractère commercial de façon sécuritaire, tant pour les visiteurs que pour les résidents de la Municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 3 décembre 2012;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au cours de la présente séance et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que ce règlement a pour objet l'administration et la gestion des événements spéciaux qui auront lieu sur le territoire de la Municipalité de Barnston-Ouest portant le numéro 238-2012;

EN CONSEQUENCE

Il est proposé par le conseiller Johnny Pizar

Appuyé par le conseiller Richard D'Amour

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

Que le règlement numéro 238-2012 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

Chapitre 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

1.2 DURÉE

À moins d'une disposition à l'effet contraire, le présent règlement s'applique pour toute la durée de l'événement spécial à caractère commercial, tenu à l'extérieur, ayant lieu sur le territoire de la Municipalité de Barnston-Ouest.

1.3 SECTEUR VISÉ

À moins d'une disposition à l'effet contraire, le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Municipalité.

PERMIS

1.4 OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS

Toute personne qui désire exercer et permettre d'exercer l'une ou l'autre des activités ou usages suivants, doit au préalable obtenir un permis de la municipalité:

Offrir au public un spectacle ou toute représentation d'une œuvre musicale, instrumentale ou vocale;

Chapitre 2

INTERDICTIONS DIVERSES

2.1 SPECTACLES OU REPRÉSENTATIONS

2.1.1. Production d'événements spéciaux

Les spectacles, les présentations et les activités des événements spéciaux, prévus au programme officiel de l'organisation de l'événement sur les sites de l'organisation et/ou des terrains privés ou publics dont cette organisation a obtenu les droits d'occupation sont autorisés et comprennent sans restriction les activités suivantes :

- production de spectacles, présentations et activités connexes sur des terrains privés ou publics, comprenant la présentation d'une œuvre musicale, instrumentale ou vocale;
- vente d'objets, effets ou marchandises autres que les produits alimentaires;

- vente de produits alimentaires et/ou de boissons alcoolisées;

La production d'œuvres musicales, instrumentales ou vocales, à l'exception de chanteur ou groupe produit par un tiers, soit un organisme privé spécialisé dans ce type de productions sont expressément interdites sur l'ensemble du territoire, à moins d'être intégrés au programme officiel de l'événement spécial.

Sauf pour un spectacle ou une représentation d'une œuvre musicale, instrumentale ou vocale présentée par l'organisation du festival, le bruit susceptible de troubler le repos, le confort ou le bien-être d'une ou plusieurs personnes du voisinage, produit par un spectacle ou la représentation d'une œuvre musicale, instrumentale ou vocale, que ce soit directement par les personnes ou par un moyen technique ou électronique, présenté entre 23h00 et 9h00, du dimanche au jeudi et entre 2h00 et 9h00, vendredi et samedi constitue une nuisance et la personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

NUISANCES ET SALUBRITÉ

2.2 ANIMAUX

Aucun animal n'est permis sur le site de l'événement, à l'exception d'un chien d'assistance (ex : chien guide pour une personne aveugle) aux endroits publics seulement.

2.3 ÉTABLISSEMENTS DE PRODUITS ALIMENTAIRES ET/OU DE BOISSONS ALCOOLISÉES

2.3.1. Appareil de cuisson avec broche

Toute personne qui rôtit à la broche de la nourriture, tel qu'un méchoui, doit respecter les normes suivantes :

- a) l'appareil de cuisson doit être placé à une distance minimale de 2 mètres de tout trottoir, voie publique, tout bâtiment, construction, boisé ou de toute matière combustible;
- b) une personne âgée de 18 ans ou plus doit être constamment présente pendant toute la durée de la cuisson ou tant et aussi longtemps que l'appareil de cuisson fonctionnera et elle sera responsable de la sécurité des lieux;
- c) le bois servant à alimenter le poêle, le cas échéant, doit être retiré du site de cuisson et rangé de manière à ce que personne ne puisse y avoir accès et ce, dès que le responsable de l'appareil de cuisson quitte les lieux;
- d) la personne responsable de la sécurité des lieux doit prendre tous les moyens nécessaires afin d'empêcher que le public ait accès à moins de 1,5 mètres du site de cuisson;
- e) la personne responsable de la sécurité des lieux doit prendre tous les moyens nécessaires pour protéger son appareil de cuisson des véhicules qui pourraient le frapper;
- f) les moyens nécessaires à l'extinction du feu servant au fonctionnement de l'appareil doivent être constamment disponibles et à proximité du feu;
- g) le feu doit être soigneusement éteint avant que son responsable ne quitte les lieux;
- h) la fumée dégagée par le feu ne doit pas incommoder le voisinage;
- i) des parois de matériaux ininflammables doivent être installées et maintenues en bon état de chaque côté de l'appareil de cuisson, sauf à l'avant;
- j) sans restreindre la généralité de ce qui précède, aucun combustible liquide ne peut être utilisé pour allumer ou activer le feu.

2.3.2. Kiosque alimentaire muni d'une friteuse et/ou d'équipements au propane à l'extérieur seulement

Toute personne qui exploite un kiosque alimentaire muni d'une friteuse et/ou d'équipements au propane doit respecter les normes suivantes :

- a) une personne âgée de 18 ans ou plus doit être constamment présente pendant toute la durée de la cuisson ou tant et aussi longtemps que l'appareil de cuisson fonctionnera et elle sera responsable de la sécurité des lieux;
- b) la personne responsable de la sécurité des lieux doit prendre tous les moyens nécessaires afin d'empêcher que le public ait accès à moins de 1,5 mètres du site de cuisson;
- c) la personne responsable de la sécurité des lieux doit prendre tous les moyens nécessaires pour protéger son appareil de cuisson des véhicules qui pourraient le frapper;
- d) les moyens nécessaires à l'extinction du feu servant au fonctionnement de l'appareil doivent être constamment disponibles et à proximité du feu;

2.4 ÉTABLISSEMENTS DE PRODUITS ALIMENTAIRES

2.4.1. Poubelle

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un établissement, kiosque, table ou toute autre installation où est mise en vente ou à la disponibilité du public de la nourriture doit s'assurer du maintien d'une poubelle à une distance maximale de 1 mètre de ses installations.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de cet établissement doit s'assurer que cette poubelle soit vidée périodiquement, de manière à ce qu'aucune matière n'en déborde.

2.5 EAUX USÉES

2.5.1. Rejet dans l'environnement

Tout propriétaire, occupant ne peut rejeter ou de permettre le rejet d'eaux usées dans l'environnement, sauf les eaux grises.

SÉCURITÉ INCENDIE

2.6 BOUTEILLES DE PROPANE

2.6.1. Format

Les bouteilles de propane d'une capacité de 20 livres sont acceptées, pour alimenter un équipement servant à des fins strictement résidentielles ou un véhicule de loisirs.

2.6.2. Entreposage

L'entreposage de bouteille de propane est interdit, sauf lorsqu'elles sont destinées à alimenter un équipement servant à des fins strictement résidentielles ou un véhicule de loisirs.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.7 DÉPÔT DE GARANTIE AUX ENDROITS PUBLICS SEULEMENT, SAUF AU CENTRE COMMUNAUTAIRE

2.7.1. Dépôt de garantie pour événement aux endroits publics seulement, sauf au centre communautaire

Au plus tard trente (30) jours avant la tenue de l'évènement, le comité organisateur de l'évènement à caractère commercial remettra à la directrice générale de la Municipalité

une somme de 500\$ à titre de dépôt de garantie pour assurer le respect du présent règlement pendant toute la durée de l'évènement ainsi que la remise en état des lieux.

2.7.2. Remise du dépôt de garantie

La Municipalité remettra le dépôt de garantie au comité organisateur dans les trente (30) jours suivant la tenue de l'évènement.

2.7.3. Retenue du dépôt de garantie

En cas de manquement au présent règlement, la Municipalité conservera, en partie ou en totalité, le montant du dépôt à titre de compensation pour les dommages ou encore, pour acquitter les frais de nettoyage des lieux, dans l'éventualité où ceux-ci ne seraient pas laissés en bon état de propreté.

La présente clause n'a toutefois pas pour effet de limiter le droit de la Municipalité de réclamer une compensation supérieure dans l'éventualité où elle subissait un préjudice supérieur au montant du dépôt de garantie.

2.8 AVIS AUX CITOYENS

Au plus tard trente (30) jours avant la tenue de l'évènement, le comité organisateur d'un l'évènement à caractère commercial doit aviser, par écrit (dans le journal Le Joyau), les citoyens de la Municipalité de la tenue de l'évènement et de l'horaire des activités qui y seront tenues.

2.9 AMENDES – AUTRES INFRACTIONS AUX ENDROITS PUBLICS SAUF AU CENTRE COMMUNAUTAIRE

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une ou l'autre des dispositions prévues au présent règlement, commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 100 \$ et d'un maximum de 500 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 300 \$ et d'un maximum de 1 000 \$ et, dans le cadre d'une personne morale, d'un minimum de 600 \$ et d'un maximum de 2 000 \$, en plus des frais applicables.

DISPOSITIONS FINALES ET ABROGATIVES

2.10 DROITS ACQUIS

L'obtention de tout permis ou certificat ou autre autorisation en vertu du présent règlement ne confère aucun droit acquis.

2.11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité

5.2. Projet de politique sur l'utilisation et la location des espaces du Centre Communautaire

Ce point est reporté à la prochaine séance, car la rencontre devant établir la liste limitée des membres du Union Progressive Club n'a pas encore eu lieu.

13 01 004

6.1.1. Fondation des maladies du cœur – Secteur de Coaticook

**Il est proposé par le conseiller Serge Tremblay
Appuyé par la conseillère Julie Grenier et il est résolu ;**

Que la municipalité accepte de verser la somme de 100\$ audit organisme, et que deux (2) billets soient remis afin d'assister au spectacle-bénéfice

«Cœurdialement Vôtre» qui se tiendra le samedi 9 février 2013 à Coaticook.

Adoptée à l'unanimité

13 01 005

6.1.2) La Bibliothèque et Salle d'Opéra Haskell

**Il est proposé par le conseiller Johnny Pizar
Appuyé par le conseiller Richard D'Amour et il est résolu ;**

Que la municipalité accepte de verser la somme de 50\$ à titre d'aide financière à l'organisme.

Adoptée à l'unanimité

13 01 006

6.1.3) Centre de prévention du suicide JEVI Estrie

**Il est proposé par le conseiller Johnny Pizar
Appuyé par la conseillère Julie Grenier et il est résolu ;**

Que la municipalité accepte de verser la somme de 100\$ à titre d'aide financière à l'organisme.

Adoptée à l'unanimité

6.1.4) Relais pour la vie – 11^e édition

Afin de laisser la chance aux participants (résidents de la municipalité) à l'activité de faire une demande individuelle de soutien financier, le conseil reporte ce point à la séance ordinaire de mai 2013.

6.2.1) Entente relative à la protection contre l'incendie 2013 – Ayer's Cliff

Ce point est reporté à la séance du conseil municipal de février 2013.

13 01 007

6.2.2. Autorisation à signer les documents requis pour l'inscription à ClicSÉQR

ATTENDU qu'en vertu de l'article 1429 du *Code municipal du Québec* (LRQ c. C-27.2) le maire est d'office autorisé à signer les effets bancaires de la Municipalité ;

**Il est proposé par la conseillère Julie Grenier
Appuyé par le conseiller Serge Tremblay et il est résolu ;**

QUE Madame Ghislaine Leblond, mairesse, autorise Madame Sonia Tremblay, directrice générale et secrétaire-trésorière, à signer, au nom de la municipalité de Barsnton-Ouest, les documents requis pour l'inscription à ClicSÉQR et, généralement, à faire tout ce qu'elle jugera utile et nécessaire à cette fin.

QUE le ministre du Revenu soit autorisé à communiquer au représentant les renseignements dont il dispose et qui sont nécessaires à l'inscription à ClicSÉQR.

Adoptée à l'unanimité

6.2.3. Dossier chemin Boundary – avis de l’aviseur légal

Compte-tenu qu’il a été impossible à la directrice générale de joindre l’aviseur légal de la municipalité, ce point est reporté à la séance ordinaire de février.

13 01 008

6.2.4. Achat d’un petit réfrigérateur pour le bureau municipal

**Il est proposé par le conseiller Serge Tremblay
Appuyé par le conseiller Johnny Pizar et il est résolu ;**

Que la municipalité autorise la directrice générale à faire l’achat d’un réfrigérateur compact de marque Danby provenant de Dupuis & Fils de Coaticook pour un montant de 149\$, plus les taxes applicables.

Adoptée à l’unanimité

13 01 009

6.2.5. «Révision» du salaire de la secrétaire-trésorière adjointe

ATTENDU que la secrétaire-trésorière adjointe a rempli les conditions supplémentaires de formations suggérées (Publlisher 2007, Excell 2010 débutant et intermédiaire) ;

À CES CAUSES,

**Il est proposé par le conseiller Johnny Pizar,
Appuyé par le conseiller Richard D’Amour et il est résolu ;**

Que la municipalité offre, à la secrétaire-trésorière adjointe, une augmentation de 0.50¢ de l’heure à partir de janvier 2013.

Adoptée à l’unanimité

13 01 010

6.2.6. Programme Changez d’air de l’AQLPA

ATTENDU que la municipalité de Barnston-Ouest fait parti des municipalités de la MRC de Coaticook qui prennent part au «Programme de retrait et de remplacement de vieux appareils de chauffage au bois» de l’Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) ;

ATTENDU que seulement vingt (20) demandes de retrait ou de remplacement de vieil appareil de chauffage au bois seront admissibles pour l’ensemble du territoire de la MRC de Coaticook ;

À CES CAUSES,

**Il est proposé par le conseiller Richard D’Amour,
Appuyé par le conseiller Serge Tremblay et il est résolu ;**

Que la municipalité participe au programme en accordant un montant de cent dollars (100\$) par vieil appareil de chauffage au bois retiré ou remplacé sur son territoire et ce, jusqu’à concurrence de vingt (20) poêles remplacés.

Adoptée à l’unanimité

7.1) Rapport de madame la Maire, rapport des activités à la MRC de Coaticook, et autres

Madame la maire fait part au conseil de ces diverses activités.

7.2) Rapport des conseillers

Rien à signaler.

8.1) Rapport de l’inspecteur municipal et de voirie

Dépôt du rapport mensuel de l’inspecteur pour le mois de décembre 2012

9.1) Rapport de l'inspecteur en bâtiment et environnement

Dépôt du rapport mensuel de l'inspecteur pour le mois de décembre 2012.

9.2) Rapport de la directrice générale

Rien à signaler.

13 01 011

10.1) Dépôt des listes : comptes payés, dépenses incompressibles et comptes à payer.

ATTENDU que la secrétaire-trésorière a remis aux membres du conseil les listes détaillées des comptes payés, des dépenses incompressibles et des comptes à payer, à savoir :

A) Comptes payés au 3 décembre 2012- #12-12-245	91 745.71\$
B) Dépenses incompressibles	12 817.55\$
C) Salaires décembre	9 421.03\$
D) Comptes à payer au 14 janvier 2013	71 282.13\$

ATTENDU que la secrétaire-trésorière met à la disposition du conseil municipal toutes les factures relativement à B, C et D;

À CES CAUSES,

Il est proposé par la conseillère Julie Grenier,

Appuyé par le conseiller Richard D'Amour et il est résolu;

D'approuver les comptes tels que décrits dans lesdites listes, pour un montant de 71 282.13 \$, d'en autoriser leur paiement conformément aux autorisations des dépenses, et en conséquence une telle approbation vaut pour chacune des dépenses.

Adoptée à l'unanimité.

12) 2^e PÉRIODE DE QUESTIONS

Rien à signaler.

13 01 012

13) Levée de la séance ordinaire du 14 janvier 2013

Il est proposé par le conseiller Richard D'Amour,

Appuyé par la conseillère Julie Grenier et il est résolu ;

Que la séance ordinaire du conseil municipal soit levée, il est 20h49.

Adoptée à l'unanimité

MAIRE

DIRECTRICE GENERALE, SEC.-TRES.